

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot :

« culturelle »,

insérer les mots :

« selon des modalités définies par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion « d'utilisation culturelle » n'est pas définie et peut entendre des acceptions extrêmement vagues. Il convient donc de la définir selon des critères objectifs, connus à l'avance. Un renvoi à un décret semble absolument indispensable.